

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.487 du 3 avril 2000

A.81.735/VI-14.903

En cause : **1. la Commune de Mont-Saint-Guibert,**
 2. le Bourgmestre de la Commune de
 Mont-Saint-Guibert,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

BOULANGER Léon-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Karel VAN ALSENOY, avocat,
rue Gallait 62
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1998 par la Commune de Mont-Saint-Guibert qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et (de) la Fonction publique de la Région wallonne du 26 octobre 1998 déclarant irrecevable le recours introduit le 23 septembre 1998 par lequel le Bourgmestre de la Commune de Mont-Saint-Guibert postule l'annulation de la délibération du 6 août 1998 de la Députation permanente du Brabant wallon";

Vu la requête introduite le 28 juin 1999 par laquelle Léon-Marie BOULANGER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE RIDDER, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M. RONVAUX, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse et Me VAN ALSENOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 15 mai 1998, le Bourgmestre de Mont-Saint-Guibert inflige à Léon-Marie BOULANGER, inspecteur princi-

pal de police de première classe, la peine disciplinaire de la réprimande.

Cette décision est notifiée à l'intéressé le 19 mai 1998.

2. Le 6 août 1998, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon annule ladite décision du 15 mai 1998.

Cette décision est portée à la connaissance du Collège des bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Guibert par lettre du 21 août 1998.

3. Par lettre du 23 septembre 1998, le Bourgmestre de Mont-Saint-Guibert, au nom de sa commune, demande au Gouvernement wallon d'annuler la délibération de la Députation permanente du 6 août 1998.

4. Par arrêté du 26 octobre 1998, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne décide que "le recours introduit par courrier daté du 23 septembre 1998, par lequel le Bourgmestre de la commune de Mont-Saint-Guibert postule l'annulation de la délibération du 6 août 1998 de la Députation permanente du Brabant wallon est déclaré irrecevable".

Cet arrêté est motivé comme suit :

" Vu la délibération du 15 mai 1998 par laquelle le bourgmestre de la Commune de Mont-Saint-Guibert décide de sanctionner disciplinairement Monsieur BOULANGER, les faits lui étant reprochés pouvant être résumés comme suit: absences injustifiées pendant les heures de travail, refus de signer pour réception les notes de service, non respect des instructions relatives au port de l'uniforme et non respect des instructions relatives à l'utilisation des véhicules;

Vu la délibération du 6 août 1998 par laquelle la Députation permanente du Brabant wallon annule la délibération communale susmentionnée;

Vu le recours introduit par courrier daté du 23 septembre 1998, reçu le 24 septembre par la Région wallonne, par lequel le Bourgmestre de la Commune de Mont-Saint-Guibert postule l'annulation de la délibération du 6 août 1998 susmentionnée;

Considérant qu'en application du § 1 de l'article 25 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, le délai imparti à l'autorité communale pour introduire un recours est de 30 jours à partir de la notification;

Considérant que l'arrêté d'annulation de la Députation permanente du 6 août 1998 a été notifié au Collège des Bourgmestre et Echevins de Mont-Saint-Guibert en date du 21 août 1998;

Considérant dès lors que le recours devait être introduit au plus tard le 20 septembre 1998;

Considérant, en conséquence, que le recours daté du 23 septembre, reçu le 24 septembre, est tardif et doit être déclaré irrecevable,"

Cet arrêté du 26 octobre 1998, notifié le jour même au Collège des bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Guibert, constitue l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse demande que soit vérifiée la recevabilité du recours quant à l'autorisation et à la décision de l'introduire;

Considérant qu'il appert des pièces transmises par la requérante que son conseil communal, par délibération du 12 novembre 1998, a autorisé son collège échevinal à introduire auprès du Conseil d'Etat un recours contre l'arrêté ministériel du 26 octobre 1998, et que, le même 12 novembre 1998, son Collège échevinal a décidé d'introduire ce recours et a choisi l'avocat chargé de représenter la commune; que le présent recours est recevable au regard des exigences de l'article 270 de la Nouvelle Loi communale;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "la violation des articles 9 et 25 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, de l'erreur dans les motifs, de la méconnaissance des règles et principes du droit relatifs à la notification des actes administratifs, de la méconnaissance du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que son recours, introduit le 23 septembre 1998, était recevable dès lors que le délai de recours de trente jours se calcule à dater du lendemain de la réception par l'administration communale du pli notifiant la décision de la Députation permanente, soit le 25 août 1998; qu'elle souligne "que l'article 2 de l'arrêté de la Députation permanente du 6 août 1998 disposait que «en vertu des dispositions du décret du 20 juillet 1989 du Conseil régional wallon, article 25, l'autorité communale pourra introduire un recours auprès de l'Exécutif régional wallon, contre le présent arrêté d'annulation, dans les trente jours de la réception de la notification»";

Considérant que la partie adverse, en réponse, soutient que "le délai de trente jours ne se calcule pas à dater du lendemain de la réception par l'administration communale du pli notifiant la décision de la Députation permanente", mais bien "à partir de la notification" elle-même, telle que définie par l'article 9 dudit décret du 20 juillet 1989, et ainsi, que la requérante "se devait d'introduire son recours dans les trente jours à partir du 21 août 1998, savoir jusqu'au 20 septembre 1998";

Considérant que l'article 25, § 1er, du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, article inséré dans le chapitre III "Des recours" du titre II "Tutelle sur les

communes", prévoit comme suit le délai dont disposait la requérante pour introduire son recours :

" L'autorité communale dont la décision est annulée par la députation permanente peut, dans les trente jours de la notification qui lui en est faite, introduire un recours auprès de l'Exécutif contre l'arrêté d'annulation. Elle notifie son recours à la députation permanente et aux intéressés, au plus tard le dernier jour du délai de recours."

Considérant que, s'il s'agit de préciser quel est le point de départ de ce délai de trente jours, il convient de se référer à l'article 2 dudit décret du 20 juillet 1989, article inséré dans le chapitre II "Des délais" du titre Premier "Dispositions générales", soit :

" Le jour de la réception de l'acte, qui est le point de départ d'un délai, n'y est pas inclus.";

Considérant que, pour contester ces dispositions qui sont claires et excluent toute difficulté d'interprétation, la partie adverse s'empare de l'article 9 dudit décret du 20 juillet 1989, inséré dans le chapitre V "Des notifications" dudit titre Premier, et qui dispose comme suit :

" La notification se fait par écrit. L'envoi de cet écrit doit, à peine de nullité de l'acte notifié, se faire, au plus tard, le jour de l'échéance du délai.";

Considérant que, ce faisant, elle confond une règle précisant les formes et délais impartis à une autorité pour notifier sa décision aux intéressés, et les règles précisant le délai impartie à ces derniers pour introduire leur recours;

Considérant qu'il appert des travaux préparatoires dudit décret, et en particulier de l'avis L. 19.143/9 émis à son propos par la Section de Législation du Conseil d'Etat, que le législateur wallon, voulant préciser les

délais dans lesquels l'autorité de tutelle devait exercer ses pouvoirs, tint à ce que l'envoi de l'acte à notifier intervînt dans ces délais; que, suivant la suggestion du Conseil d'Etat, il matérialisa cette intention par l'adoption notamment dudit article 9, qui persiste à distinguer soigneusement la "notification" de l'"envoi de l'écrit", gardant ainsi au terme "notification" son acception établie de "réception de l'écrit";

Considérant que la thèse soutenue par la partie adverse s'avèrerait en outre contraire à l'article 2 dudit décret du 20 juillet 1989 et source d'insécurité juridique, puisqu'elle réduirait de manière incertaine la durée des délais de recours de celle des aléas de l'acheminement des plis par la voie postale, et heurterait directement les droits de défense des intéressés; qu'elle n'est pas fondée;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la décision du 6 août 1998 de la Députation permanente a été notifiée à la requérante par lettre du 21 août 1998 (vendredi) reçue le lundi 24 août 1998;

Considérant qu'il se déduit des dispositions décrétales citées ci-avant que le délai de trente jours prévu audit article 25, § 1er, a commencé à courir le 25 août 1998 et que son dernier jour a été le mercredi 23 septembre 1998; que le recours litigieux, introduit le 23 septembre 1998, l'a donc été dans le délai imparti; qu'il ne pouvait être déclaré tardif et, partant, irrecevable; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté pris le 26 octobre 1998 par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction

publique de la Région wallonne déclarant irrecevable le recours introduit par courrier daté du 23 septembre 1998, par lequel le Bourgmestre de la commune de Mont-Saint-Guibert postule l'annulation de la délibération du 6 août 1998 de la Députation permanente du Brabant wallon.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 7.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.